

Conseil Exécutif du lundi 14 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N°219/2024

**AVIS PORTANT SUR DEUX PROJETS DE DÉCRETS RELATIFS AU RÉGIME D'ASSURANCE
VIEILLESSE À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier son article L.O.6413-3 et L.O. 6454-1 ;
- VU** la loi n°87-563 du 17 juillet 1987 ;
- VU** les lois de financement de la sécurité sociale 2023 et 2024 ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la convention de mise à disposition des services de l'État du 12 décembre 1989 ;
- VU** la saisine du Préfet du 10 septembre 2024 sur deux projets de décrets relatifs à l'assurance vieillesse à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : La Collectivité émet un avis défavorable sur les projets de décrets relatifs à l'assurance vieillesse, en particulier, et conformément à ses délibérations antérieures, sur le recul de l'âge de la retraite.

Il est toutefois souhaité que les transpositions de certaines mesures particulières qui apparaissent favorables aux assurés soient reprises dans les discussions en cours entre les partenaires sociaux pour faire évoluer le texte.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 7

Membres votants : 8

Transmis au Représentant de l'État

Le 15/10/2024

Publié le 15/10/2024

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

Conseil Exécutif du lundi 14 octobre 2024

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**AVIS PORTANT SUR DEUX PROJETS DE DÉCRETS RELATIFS AU RÉGIME D'ASSURANCE
VIEILLESSE À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Par courrier du 10 septembre 2024, le Préfet saisissait la Collectivité d'une demande d'avis sur deux projets de décrets relatifs à l'assurance vieillesse à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ces décrets adaptent des dispositions réglementaires à la suite de l'adoption de la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et de la loi de financement de la sécurité sociale du 26 décembre 2023.

Il apparaît que l'un de ces décrets a pour objet d'adapter l'alignement de l'âge de la retraite prévu en métropole par la réforme des retraites.

La Collectivité s'est prononcée depuis le début, par plusieurs délibérations, contre cette réforme. Il sera donc rendu un avis défavorable sur ce point.

Il convient toutefois de préciser que cet alignement initialement prévu pour le passage de 60 à 62 ans est réajusté pour un alignement jusqu'à 64 ans.

Toutefois, il est nécessaire de noter que plusieurs mesures favorables aux assurés étaient introduites par ces décrets, dont notamment : les règles de cumul-emploi retraite partiel, la retraite progressive, des paliers supplémentaires en cas de carrières longues, une possibilité de départ anticipé pour les travailleurs handicapés, ou la mise en œuvre de la pension d'orphelins.

Il convient de noter qu'un des deux projets prévoit aussi une augmentation du taux de cotisation de 0.1 % de l'allocation vieillesse tant pour les salariés et les employeurs liée à la prise en compte du chômage saisonnier. Cette majoration était prévue de longue date.

Dès lors, malgré certaines mesures favorables qu'il faudra reconduire dans le cadre des discussions prévues prochainement entre les partenaires sociaux sur l'évolution de ce texte, il convient d'émettre un avis défavorable sur la globalité du décret fixant l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**